



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

arrete 2514.doc

ARRETE N°07 – 2514 /SG/DRCTCV/4

enregistré le 6 août 2007

concernant le projet de réalisation du doublement du pont sur la ravine Bassin-RD 4,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération du Commission permanente du Conseil Général, séance du 15 novembre 2006, approuvant le projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la demande transmise par le Conseil Général, le 29 décembre 2006, sollicitant la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

Vu les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu l'arrêté n°07-1011 /SG/DRCTCV4 en date du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de réalisation du doublement du pont sur la ravine Bassin-RD 4 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 14 mai 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 29 mai et 4 juin 2007 inclus et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant vingt et un jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ;

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2007 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2007 du Sous-Préfet de Saint-Paul ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'opération de réalisation du doublement du pont sur la ravine Bassin-RD 4, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 – Le Département est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci- annexé (parcelles AZ 302 et 223).

ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, la Présidente du Département et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

Saint-Denis le 6 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD